



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral imposant à la société EXIDE  
TECHNOLOGIES des prescriptions complémentaires  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement  
situé à LILLE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L. 512-20 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles appelée directive IED ;

Vu le document BREF Forges et fonderies (SF – Version mai 2005), document de référence sur les meilleures techniques disponibles ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 autorisant la société COMPAGNIE EUROPÉENNE D'ACCUMULATEURS (CEAC) à modifier ou remplacer, à l'usine de Lille située 180 à 206, rue du Faubourg d'Arras à Lille, ses installations de fabrication d'oxyde de plomb, de fabrication et empilage de grilles, de fabrication et remplissage de gaines, montage et dépotage de batteries ;

Vu le courrier du Préfet en date du 27 novembre 2008 donnant acte de la déclaration du changement de dénomination de la société CEAC devenue la société EXIDE TECHNOLOGIES à compter du 11 avril 2008 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 prescrivant à la société EXIDE TECHNOLOGIES des mesures complémentaires pour la poursuite d'exploitation du site suite à l'analyse des meilleures technologies disponibles, et notamment l'article 2 qui fixe à 0,5 mg/L la valeur limite d'émission pour la concentration en plomb total dans les rejets aqueux du site ;

Vu le bilan de l'autosurveillance des rejets aqueux du site sur l'année 2018 ;

Vu le rapport du 1er mars 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les effluents aqueux du site sont rejetés, après passage dans un bassin de décantation finale, au réseau communautaire qui rejoint la station d'épuration de MARQUETTE-LEZ-LILLE ;

Considérant la nécessité d'extraire régulièrement les boues du bassin de décantation finale pour limiter les émissions de plomb dans les rejets en sortie usine ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société EXIDE TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 5/7, allée des Pierres Mayettes à GENNEVILLIERS (92230), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter pour ses installations situées 180 rue du Faubourg d'Arras sur le territoire de la commune de LILLE, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 - Entretien des installations concourant au traitement des eaux résiduaires

Les dispositions de l'article 6.6 « *Entretien des installations* » de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 sus-visé sont complétées comme suit.

6.6.3. L'exploitant procède à un curage trimestriel du bassin de décantation finale et en assure la traçabilité. La périodicité du curage pourra être révisée à la demande de l'exploitant sous les conditions suivantes :

- réaliser une étude pour déterminer la valeur limite de hauteur de boues acceptable dans le bassin de décantation finale, pour maintenir la concentration en plomb total dans les rejets en sortie site inférieure à 0,5 mg/L ;
- associer le déclenchement du curage du bassin à la surveillance de la hauteur des dépôts dans le bassin.

À cet effet, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'étude technico-économique préalable justifiant des dispositions techniques mises en œuvre.

### Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille (Cour administrative de Douai pour les éoliennes) conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 5 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de LILLE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

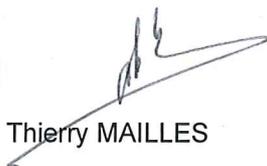
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **14 MAI 2019**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



  
Thierry MAILLES

